

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si tel ordre ou sommation étant dûment signifié à tel locataire sous-locataire ou autre occupant, il ne comparoît pas tel que commandé, ou si comparoissant il ne donne point de raison suffisante pour empêcher l'exécution de tel ordre ou sommation comme susdit, tel Juge ordonnera que le locataire sous-locataire ou autre occupant laisse et abandonne, sous un délai de pas moins de

jours qui sera alors assigné par tel Juge, telle maison, appentis ou autre logement au Propriétaire ou Bailleur, à défaut de quoi le locataire, après l'expiration du délai fixé, en sera dépossédé et évincé de manière à mettre le Propriétaire ou Bailleur en état d'en rentrer en possession, de l'occuper et d'en jouir.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que si après que tel ordre et direction aura été dûment signifié à tel locataire, sous-locataire ou autre occupant tel que mentionné au dernier lieu, ou si après avoir usé de diligence à cet effet, il est prouvé que tel locataire a pris des moyens d'é luder telle signification, le Juge qui aura donné tel ordre et direction, ou tout autre Juge de la même Cour du Banc du Roi pourra, dans le cas de désobéissance ou non soumission à tel ordre et direction, faire sortir un mandat adressé à quelque Huissier, Connétable ou Officier de Paix que ce soit du District, lui commandant de déposséder et faire déguerpir tel locataire, sous-locataire ou autre occupant de la maison, appentis ou autre logement injustement tenu et occupé, et d'en mettre le Propriétaire ou Bailleur en possession immédiate, et tous les Officiers de Milice, Officiers de Paix, Connétables et autres Sujets de Sa Majesté sont par le présent requis d'aider et assister s'il est nécessaire à mettre en force et exécuter tel mandat, faisant le moins de dommage ou de tort possible aux meubles et effets de tel locataire.

V. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que les Procédés en vertu de cet Acte seront sommaires, et les frais, outre les déboursés indispensables pour déposséder tel locataire, sous-locataire ou autre occupant n'excéderont en quelque cas que ce soit la somme de

courant, laquelle somme sera levée par mandat de saisie sous le seing de quelque Juge que ce soit de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté, et par la vente des biens et effets du Contrevenant. Pourvû toujours, que rien de contenu en cet Acte n'autorisera ni n'obligera aucun Juge de la Cour du Banc du Roi de Sa Majesté à donner aucun tel ordre ou direction tel que ci-dessus mentionné au présent dans aucun cas où il lui paroîtra évident que le locataire, sous-locataire ou autre occupant comme susdit a un droit de propriété dans la maison, appentis ou logement en question, et que sa possession ou occupation d'icelui est en